CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.158 du 24 octobre 1997

A. 75.890/XI-3413

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 2530 Boechout,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1997 par XXX, de nationalité albanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 16 septembre 1997 de la partie adverse, notifiée le 25 septembre 1997 "lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard le 30.09.97 et lui enjoignant de se présenter auprès du Service des étrangers de la Préfecture du Nord, boulevard de la Liberté, 171, 59000 Lille, France";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 25 avril 1967, de nationalité albanaise, est entré en Belgique avec son passeport national revêtu d'un visa "voyage d'affaires" délivré par l'ambassade de France à Tirana 30 juin 1997 valable pour les Etats Schengen; que le même passeport révèle qu'il avait précédemment obtenu de la même ambassade, le 23 janvier 1997, un visa "professionnel" valable jusqu'au 24 février 1997 pour les mêmes Etats; qu'il s'est déclaré réfugié le 9 juillet 1997; qu'entendu par les services de l'Office des étrangers le 18 du même mois, il a déclaré avoir voyagé les 3 et 4 juillet, être entré par les Pays-Bas dans l'Union européenne, mais n'a rien précisé quant aux raisons qui motivaient son choix de la Belgique comme pays d'asile;

Considérant que le traitement de la demande d'asile étant de la responsabilité de la France, conformément à l'article 30-1-a de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, alors applicable, la partie adverse a demandé le 23 juillet 1997 aux autorité compétentes françaises de "prendre en charge" le demandeur, ce qu'elles ont fait le 9 septembre 1997; que, le 16 septembre 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours et invitation du demandeur à se présenter au service des étrangers de la préfecture du Nord, à Lille, pour les motifs suivants :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 30-1-a de la Convention du 19/06/1990 portant application de l'accord de Schengen du 15/06/1985.

L'intéressé a reçu un visa pour les Etats Schengen délivré par les autorités consulaires françaises. La France a marqué son accord pour la reprise de l'intéressé le 09/09/1997";

qu'il s'agit de l'acte contesté;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 29, alinéa 4, et 36, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985, faite à Schengen le 19 juin 1990, en ce qu'il "est autorisé à solliciter pour des motifs humanitaires le maintien de l'examen de sa demande par l'Etat belge", et que celui-ci "ne peut dès lors, sans violer ces articles, empêcher le requérant d'introduire le maintien de l'examen de sa demande tant auprès de l'Etat belge, demande fondée sur l'article 29, alinéa 4, que l'Etat français, conformément à l'article 36 de la Convention";

Considérant que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985, faite à Schengen le 19 juin 1990, faisait, jusques et y compris le 31 août 1997, l'objet des articles 30 et suivants de cette Convention; que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes fait l'objet, depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 1997 (Journal officiel des Communautés européennes, n*/* L 242/63 du 4 septembre 1997), l'objet de la Convention faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995 (Moniteur belge du 30 septembre 1995), et du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur

de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996 (Moniteur belge du 4 mars 1997); qu'aucune disposition de ces actes internationaux ne permet que deux Etats traitent parallèlement des demandes d'asile formées par le même demandeur; que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait une juste application de l'article 30-1-a de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, alors en vigueur, en demandant le 23 juillet 1997 aux autorités françaises de traiter la demande d'asile formée par le demandeur en Belgique, et de l'article 5, § 2, de la Convention de Dublin en décidant le 16 septembre 1997 que l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de demandeur est la France, parce que le demandeur avait obtenu un visa des autorités diplomatiques françaises en Albanie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen "de la déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme, droit de demander protection à l'Etat de son choix"; qu'il précise qu'en vertu de l'article 14 de la Déclaration universelle précitée, aux termes duquel "devant la persécution, toute personne a le droit de rechercher l'asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays", il a "le droit fondamental (...) de choisir le pays auquel l'asile est demandé";

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, n'est qu'une recommandation dépourvue de portée juridique positive; que, d'autre part, le demandeur n'indique pas la disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui aurait, selon lui, été violée par la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la "violation des articles 29 et 39 des accords de Schengen et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il fait valoir que "le choix du pays protecteur par le demandeur d'asile peut se présumer par l'entrée dans un pays déterminé ou la demande du titre d'entrée ou de séjour dans un pays", que, "dans le cas présent, il n'a pu exercer librement son choix puisqu'il n'existe pas de représentation diplomatique belge à Tirana", "qu'il est quasi immédiatement entré en Belgique où il a sollicité l'asile", "qu'il ressort de ce qui précède que le choix par le requérant du pays dont il demande la protection est la Belgique", "que ce choix précis renverse la présomption établie par l'article 30 des accords de Schengen" et "qu'il ne peut y être dérogé sans vider de signification le principe de la liberté individuelle et rendre sans effet la liberté de choix laissée au demandeur d'asile dans les articles 29 et 36 des accords de Schengen";

Considérant que ni l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, y inséré par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1996, qui est relatif à la langue dans laquelle est traitée la demande d'asile, ni les articles 29 et 39 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile en l'espèce, ni les articles 3 à 9 de la Convention de Dublin qui se sont substitués aux précédents lors de son entrée en vigueur le 1er septembre 1997, ne confère au demandeur d'asile la liberté de choisir à son gré l'Etat compétent pour examiner sa demande; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre 1900 nonante-sept, par :

M.MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,

P. HARMEL J. MESSINNE.